

Publié le 29/09/2026



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-519 PORTANT PERMIS DE  
STATIONNEMENT : ECHAFAUDAGE RUE PASTEUR ET RUE  
LAMARTINE**

**Le Maire d'Aureilhan,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
- **Vu** la délibération n° 2024-72 du 17 décembre 2024 sur les tarifs municipaux 2025 ;
- **Vu** la demande en date du 17 août 2026, par laquelle l'entreprise SARL DANTAGNAN Fabrice sollicite l'autorisation temporairement d'occupation du domaine public communal en vue d'installer un échafaudage, pour effectuer des travaux de réfection de toiture ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Cet arrêté municipal abroge l'arrêté municipal n°2026-452 en date du 24 août 2026.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'entreprise SARL DANTAGNAN Fabrice, 42 allée des chênes 65310 Odos, 06.83.25.75.09. Le numéro SIREN est 880 790 134 00014.

L'entreprise est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public au 10 rue Pasteur et sur la façade ouest situé rue Lamartine, du 04 septembre au 24 septembre 2026 inclus.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :**

Le stationnement est interdit devant le 10 rue pasteur et entre le n°9 et le n°11 rue de Lamartine. Tout stationnement est considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route)

La vitesse est limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.

Le permissionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage en les incitant à utiliser le trottoir en vis-à-vis.
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.
- Maintenir un cheminement piéton sécurisé (déviation sur le trottoir opposé par les passages ainsi que la pose d'éclairage, type balise sur échafaudages (lampe de chantier).

#### **Article 4 :**

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance. (14.4 m2 x 20 jours x 0.60) soit la somme totale pour la durée des travaux de 172.80 euros (cent soixante-douze euros et quatre-vingt centimes) suivant le tarif établi par le Conseil Municipal.

La redevance devra être réglée suite à la réception d'un avis des sommes à payer (ASAP) transmis par la Trésorerie

#### **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 :**

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise SARL DANTAGNAN Fabrice (mise en place, entretien et dépose) elle doit être visible de jour comme de nuit.

L'entreprise SARL DANTAGNAN Fabrice est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché sur site par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

#### **Article 10 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. l'entreprise SARL DANTAGNAN Fabrice

Fait à AUREILHAN, le 29 SEP. 2026

**Le Maire adjoint,**



**Olivier ESCOT-SEP**



